



# Fiche technique n°10

## Les séjours de Vacances Adaptées Organisés VAO

### Les textes

Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.114

Code du tourisme : articles L. 412-2, R. 412-8 à R. 412-17-1

Instruction n°DGCS/SD3B/2015/233 du 10 juillet 2015 relative à l'organisation des séjours de vacances pour personnes handicapées majeures

Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du Code du tourisme et aux suites de ce contrôle

Sont définies comme "VAO", les activités de vacances avec hébergement en France ou à l'étranger, d'une durée supérieure à cinq jours destinées exclusivement à des groupes constitués de plus de trois personnes handicapées majeures (art. R 412-8 du Code du tourisme).

### Les caractéristiques

- Réglementation relativement peu contraignante
- L'essentiel des organisateurs majoritairement associatifs de séjours VAO a son siège social en dehors de la région Normandie
- Les séjours principalement en juillet et en août (*quelques séjours durant les vacances de printemps, d'automne, et de plus en plus lors des vacances de Noël*)
- Les lieux d'hébergement sont essentiellement des gîtes ruraux
- Une difficulté est relevée sur l'accessibilité des locaux aux personnes porteuses de handicap
- Une grande partie des adultes accueillis lors des séjours VAO souffre de déficiences mentales
- Certains organisateurs sont adhérents d'une charte nationale de bonnes pratiques

### Les objectifs

- Contrôler la conformité à l'agrément déposé auprès du Préfet de Région. (*Accordé par le représentant de l'Etat dans la région, valable 5 ans et à renouveler à l'issue.*)
- S'assurer des compétences de l'organisateur de séjours, de la qualité de la prestation de vacances construite autour d'un véritable projet de séjour.

### Enjeux des contrôles

- Garantir la santé, la sécurité, le bien-être des personnes handicapées majeures accueillies.

### Les principaux risques identifiés

- Respect de la confidentialité des données médicales
- Présence d'au moins une personne formée aux gestes et soins d'urgence
- Conservation et la distribution des médicaments
- Transmission d'informations utiles à l'accueil de la personne entre son établissement d'origine et la structure d'accueil pendant le séjour de vacances
- Respect du contrat de travail des encadrants du séjour (périodes de repos obligatoires)
- Prise en charge sécurisée et sécurisante des vacanciers
- Adéquation entre le lieu d'hébergement et le public accueilli.



## Les points de contrôles

### Grille de contrôle régionale VAO = 7 axes :

- Identification de la structure et du séjour
- Le public accueilli
- Les conditions d'installation
- Les conditions d'organisation et de fonctionnement
- Les conditions liées à l'accompagnement des personnes dans la vie quotidienne et les activités

= un outil de contrôle règlementaire et d'analyse de risque.

## L'équipe de contrôle

### Article R. 412-15 du Code du tourisme :

Les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, les médecins inspecteurs de santé publique ou les inspecteurs des Agences Régionales de Santé ayant la qualité de médecin exercent le contrôle des séjours et des lieux de vacances ainsi que des lieux de regroupement des vacanciers avant leur départ sur le lieu de vacances.

## Le contrôle du séjour

- Compétence de contrôle des séjours VAO du Préfet de Département
- Contrôle mis en œuvre par les DDCS(PP) avec l'appui de la DRDJSCS.
- Deux mois avant le déroulement des séjours de vacances (ce délai pouvant être réduit à un mois en cas d'urgence motivée), les organismes agréés sont tenus d'informer la DDCS ou les DDCS des départements où sont organisés les séjours(déclaration accompagné d'une copie de l'agrément qui leur a été délivré).

Cette déclaration est complétée, au plus tard huit jours avant la tenue du séjour, par une fiche précisant le personnel et les vacanciers présents au cours du séjour. Dans le cadre d'un séjour itinérant, les DDCS de l'ensemble des départements où se déroule le séjour doivent être également informés.

### ■ En cours

Visite sur place et rédaction de la grille de contrôle.

### ■ Les suites

A l'issue de son contrôle, l'agent établit soit un constat de conformité, soit des observations précises pour améliorer l'organisation et l'accompagnement des personnes accueillies, soit un rapport circonstancié si les conditions d'accueil ne sont pas conformes et sont de nature à mettre en danger les personnes accueillies.

Envoi de la grille de contrôle signée + respect d'un délai de réponse de l'organisme (minimum 15 jours) puis courrier de clôture.

Le représentant de l'Etat dans le département dans le ressort duquel sont réalisées les activités peut en ordonner la cessation immédiate ou dans le délai nécessaire pour organiser le retour des personnes accueillies, lorsque ces activités sont effectuées sans agrément ou lorsque les conditions exigées par l'agrément ne sont pas respectées.

Le fait de se livrer à ces activités sans agrément ou de poursuivre l'organisation d'un séjour auquel il a été mis fin est puni de 3 750 euros d'amende. (Article L412-2 du code du tourisme). Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement.

### 409 séjours déclarés en Normandie en 2017

*Calvados : 101 séjours*

*Eure : 36 séjours*

*Manche : 166 séjours*

*Orne : 38 séjours*

*Seine maritime : 68 séjours*

